

VD_FINDINFO HC / 2015 / 256 vom 25. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___256

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 256 du 25 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 256 del 25 febbraio 2015

Regeste

AVANCE DE FRAIS, CONJOINT, MESURE PROVISIONNELLE | 153 CC, 59 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

E. 3

a) L'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge s'est basé sur les chiffres retenus dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 août 2013 et a retenu que l'intimée ne disposait que d'un montant de 206 fr. 75 par mois pour financer ses frais judiciaires. Selon lui, il a par ce biais omis de prendre en considération le résultat de l'instruction survenu après cette ordonnance, soit notamment les pièces produites par l'intimée le 9 octobre 2014, lesquelles permettraient de constater que les charges de celle-ci seraient moindres. L'intimée conteste les griefs de l'appelant faisant valoir, d'une part, qu'il tenterait par ce biais de remettre en cause l'ordonnance précitée, laquelle serait définitive et exécutoire et, d'autre part, que l'octroi d'une pension ad litem serait motivé par le refus de l'appelant de verser à son épouse la moitié des revenus extraordinaires qu'il perçoit annuellement. b)

D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due au conjoint qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 c. 4; TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2). Le fondement de cette prestation - devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) - est controversé, mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi (ATF 138 III 672 c. 4.2.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC, et les références citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 c. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). c) Le premier juge a considéré que, si Q._____ ne s'acquittait pas seulement des contributions calculées sur la base de la part fixe de son revenu, mais également de celles découlant des bonus annuels, N._____ n'aurait nul besoin d'une provisio ad litem. Se basant sur les chiffres figurant dans l'ordonnance du 14 août 2013, il a retenu que N._____ ne bénéficiait ainsi que d'un disponible de 206 fr. 75 par mois pour financer ses frais d'avocat et les frais d'exécution forcée du partage des bonus, ce qui était insuffisant. Il a dès lors condamné Q._____ à verser à N._____ une provisio ad litem couvrant l'avance de frais d'exécution forcée du partage des bonus, soit 2'000 fr. d'avance fixée par l'ordonnance du 10 décembre 2014 et 5'000 fr. pour les frais d'avocat nécessaires pour obtenir au besoin l'exécution forcée. d) C'est à juste titre que l'appelant soutient que le premier juge s'est référé à tort aux chiffres retenus dans l'ordonnance du 14 août 2013, alors que dans l'intervalle des pièces ont été produites permettant de constater que les charges de l'intimée étaient inférieures à ce qui avait été retenu dans un premier temps. En particulier, il découle des extraits de son compte bancaire que son loyer s'élève vraisemblablement à 1'980 francs. De ce montant, il convient de déduire la part au logement des enfants de 40%, étant donné que les contributions des enfants et celle de l'intimée ont été calculées séparément. Ainsi, un montant de 792 fr. doit être retenu à titre de loyer (40% de 1'980 fr.). Quant à la charge fiscale, celle-ci est passée de 3'300 fr. à un montant inférieur à 1'000 fr. comme l'indique l'avis de taxation du Service cantonal des contributions du Canton de Fribourg du 20 septembre 2012 pour la période 2012. Dans ces conditions, il incombait au premier juge, au moment de décider si l'intimée disposait de moyens suffisants pour assumer les frais du procès, de prendre en considération la situation effective actuelle et non pas celle qui avait été retenue quelque 18 mois auparavant. On ne saurait pour le surplus suivre l'intimée lorsqu'elle invoque le caractère définitif et exécutoire de l'ordonnance du 14 août 2013, étant donné que celle-ci ne concerne pas la provisio ad litem. Cela étant, l'appelant devant bénéficier de la garantie de la double instance – ce qui ne serait pas le cas si le calcul du montant à disposition de l'intimée n'était effectué qu'en appel –, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge.

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 janvier 2015 annulée et renvoyée au premier juge pour compléter l'instruction et statuer dans le sens des considérants. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée N. _____.

L'appelant obtient gain de cause a également droit à des dépens fixés à 1'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). L'intimée lui versera ainsi la somme de 1'600 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour compléter l'instruction et statuer à nouveau. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée N. _____ doit verser à l'appelant Q. _____ la somme de 1'600 fr. (mille six cent francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le Juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Dubuis (pour Q. _____), - Me Astyanax Peca (pour N. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.